

N°53.2024

ARRÊTE DU MAIRE
AUTORISANT LE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE AU STADE MUNICIPAL LE 03 AOUT
2024
À L'OCCASION DE LA FÊTE VOTIVE D'ALTILLAC

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'organisation de la fête votive d'Altillac par le Comité des Fêtes les 3 et 4 août 2024,
Vu le devis signé et le dossier réalisé par la Société ARTIFEUX, transmis en préfecture,
CONSIDERANT la nécessité d'établir des mesures de sécurité au bon déroulement du feu d'artifice sur la Commune d'Altillac, à l'occasion de la Fête Votive,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la Fête votive, la Municipalité d'Altillac offre le feu d'artifice à ses administrés. La société « ARTIFEUX », représentée par Monsieur Claude JAMMES sise Route de Teyssieu 46130 LAVAL DE CERE (Lot) est mandatée pour le tirer.

ARTICLE 2 :

Le feu d'artifice sera tiré depuis le fond du stade municipal (à gauche de la Dordogne), le samedi 3 août 2024 à partir de 23 heures.

ARTICLE 3 :

A cette occasion, le stade sera interdit à toutes personnes étrangères à ladite société.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade.

ARTICLE 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Beaulieu sur Dordogne,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Beaulieu sur Dordogne,
- Monsieur le Président du Comité des fêtes.

Fait à Altillac, le 31 juillet 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC.

